

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Malheur* Laensbergh. — Rien n'est changé à la rédaction.)

## PORTUGAL.

Lisbonne, le 23 février. — C'était hier l'anniversaire de la rentrée de don Miguel. De grands préparatifs avaient été faits pour célébrer cette journée; mais ils ont été troublés par un orage épouvantable, qui a éclaté à 4 heures du matin et qui a duré jusqu'au soir. Les toitures d'un grand nombre de maisons ont été enlevées, les dômes de plusieurs églises renversés; plusieurs bâtimens ont été jetés à la côte, et ont sombré dans le port; enfin le tonnerre est tombé sur le grand mât du vaisseau le *Jean IV*, et la plupart des hommes qui se trouvaient à bord ont été tués par la foudre ou écrasés par la chute de ce mât. Notre correspondant ajoute que depuis le tremblement de terre de 1757, Lisbonne n'avait été le théâtre de pareils désastres.

Le comte de San-Lorenzo est nommé ministre de la guerre en remplacement du duc de Cadaval qui en avait le portefeuille par interim.

(Journal des Débats.)

## ANGLETERRE.

Londres, le 12 mars. — Prix des fonds. — Red. cons., 86 7/8; cons. à terme, 87 1/8; act. de la banque, .....

La réunion des catholiques irlandais, tenue lundi dernier, à *the Thatched house tavern* a été très-nombreuse; on y a entendu le rapport des comités nommés samedi dernier pour adresser au parlement une pétition dans laquelle, tout en témoignant sa gratitude de l'émancipation projetée, on le supplie de ne pas adopter la disposition du bill qui prive du droit électoral les *freeholders* à 40 shillings.

M. O'Connell a lu la pétition; on y remarque le passage suivant!

« Les pétitionnaires déclarent respectueusement que l'union législative entre la Grande-Bretagne et l'Irlande est fondée sur la parité des droits électoraux dans les deux pays, et que la chambre des communes ne saurait priver de leurs franchises les *freeholders* irlandais à 40 sh., sans dénaturer les privilèges des habitans de ces deux royaumes. Les *freeholders* à 40 sh. ne se sont rendus coupables d'aucun délit qui puisse leur faire encourir la dégradation, et les pétitions faites contre eux ne sont pas l'expression de l'Irlande, mais bien de quelques factions ennemies.

« Il y a dans ce moment d'enregistré en Irlande 200,000 *freeholders* à 40 sh. La plupart d'entre eux n'ont épargné ni peines ni dépenses pour faire constater leur droit; ce serait donc un acte souverainement injuste de leur enlever des privilèges qui leur ont tant coûté à acquérir, et qui leur sont garantis par les lois. Enfin les pétitionnaires s'étant solennellement engagés à venir au secours des *freeholders* à 40 sh., menacés dans leurs franchises électORALES, croient de leur devoir de supplier humblement la chambre de rejeter toute mesure tendant à restreindre les droits électoraux de l'Irlande, et à détruire les *freeholders* à 40 sh. »

Cette pétition a été accueillie avec la plus grande faveur.

Lord Killeen et M. Wyse l'ont appuyée.

M. O'Gorman Mahon (un des chefs de l'association catholique) n'approuve pas l'exclusion des *freeholders* à 40 sh. Ses principes de liberté civile sont en opposition avec cette mesure; cependant il n'est pas éloigné de croire que l'élévation à 10 l. st. du droit électoral doit augmenter l'influence des catholiques.

M. Lawless a attaqué vivement le projet ministériel: Ce n'est pas dit-il, avec des périodes bien arrondies, avec des discours élégans que les catholiques d'Irlande ont amené le duc de Wellington ou M. Peel à s'occuper de leurs réclamations. C'est leur force numérique qui a produit ce changement dans les esprits, ce sont les bras des nombreux *freeholders* d'Irlande, frappant de toutes leurs forces à la porte des chambres, qui ont éveillé leur tardive attention. (Applaudissemens prolongés) Je ne saurais donc consentir à aucune mesure dont le but est de nous priver de ces puissans auxiliaires. Si l'on détruit les *freeholders* à 40 shillings, qui oserait affirmer que dans le cas d'une nouvelle élection, M. O'Connell pourrait être réélu? non personne.

La pétition a été adoptée, et sera présentée par lord Grey à la chambre des lords.

— Le *New-Monthly magazine* contient les réflexions suivantes:

« Le caractère du duc de Wellington n'est plus sujet à des doutes; la droiture et la franchise de sa conduite ont rétabli la confiance publique. Toute incertitude a disparu: l'Irlande sera pacifiée, et six millions d'individus seront renlus à la liberté civile; l'Angleterre ne montrera plus sur son beau front la marque ignominieuse de l'intolérance; toute sa population sera resserrée par un lien indissoluble. Des actes, et non plus des pensées, seront seuls sujets au glaive des magistrats. Le monarque de ces pays ne sera plus considéré par le tiers de ses sujets comme l'ennemi de la liberté religieuse, et la loyauté remplacera dans leur cœur les sentimens de soupçon... Quels avantages ne retirera pas le pays de cette mesure! C'est un acte d'amour qui augmentera de millions d'âmes résolues la force morale de l'Angleterre. L'accroissement de sa puissance physique est au-dessus de toute conception: bientôt les taxes pourront être réduites, et tout l'empire sera gouverné par les lois et la constitution. Les suites immédiates de ce nouvel ordre de choses seront la prospérité et l'opulence de ce beau pays, et l'élite deviendra citoyen industriel. Déjà on projette des spéculations pour utiliser les capitaux en Irlande; et quoique l'émancipation ne puisse donner tout de suite du pain aux affamés et de l'emploi aux désœuvrés malheureux, elle leur fournira le moyen de s'en procurer. Dans quelques années on verra l'Irlande partager avec le reste du royaume cette énergie progressive qui distingue l'Angleterre. »

## CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 10 mars. — La chambre a reçu un grand nombre de pétitions en faveur des concessions à accorder aux catholiques.

M. Peel s'est présenté à la barre avec les deux bills qu'il avait annoncés, l'un pour le soulagement des catholiques, l'autre qui règle les qualifications des électeurs en Irlande. Ces deux bills ont été lus pour la première fois. Ensuite, M. Peel a fait la motion d'en fixer la seconde lecture à mardi prochain. Cette motion et l'impression des bills ont été adoptées.

Le premier bill qui prend deux colonnes et demie du *Courier*, est parfaitement conforme au plan déjà publié. Plusieurs clauses en sont relatives aux jésuites. Tout jésuite, actuellement en Angleterre, doit sous la peine d'une amende de 50 liv. st. se faire enregistrer, dans les six mois qui suivront le jour où l'acte aura passé. Aucun jésuite ne pourra à l'avenir entrer en Angleterre, sans se ren-

dre coupable de contravention (*misdemeanour*) et s'exposer à la peine de banissement. Aucun supérieur ne pourra plus admettre dans l'ordre, un frère, ou lui administrer un serment, à cette occasion, sans se rendre coupable de contravention. Le banissement hors du royaume sera la punition de chaque jésuite qui prononce les vœux. L'acte n'affecte pas les communautés religieuses de femmes.

Le second bill relatif à la franchise électorale, sur la base déjà connue est pareillement fort étendu et comprend deux colonnes de nos journaux.

Les séances du 11, dans les deux chambres du parlement, n'ont offert rien de remarquable.

## FRANCE

Paris, le 12 février. — C'est hier qu'a eu lieu, à la chambre des pairs, la discussion sur le projet de loi concernant le duel.

Les amendemens proposés par la commission ont paru y trouver faveur, et ont été soutenus par MM. de Pontécoulant, Mounier et de Malleville. On dit que M. le duc de Raguse, regardant le duel en lui-même comme plus excusable que l'a pensé la commission, et frappé surtout des racines profondes qu'il a dans les mœurs, a demandé que les cours royales ne fussent saisies des affaires de duel qu'après qu'un grand jury souverain aurait déclaré qu'il y a lieu à suivre. Suivant le noble maréchal, le jury serait composé de vingt cinq pairs désignés chaque année par le sort.

On assure que M. le garde-des-sceaux est monté à la tribune vers la fin de la séance, et y a déclaré que l'intention du gouvernement était de combattre les amendemens proposés par la commission. On ajoute que S. Exc. a soutenu, avec force que la loi ne devait pas qualifier le duel de tentative de crime, et qu'elle ne devait intervenir que dans les cas de blessure ou d'homicide.

La discussion générale ayant été close immédiatement après le discours du ministre, M. Pasquier, rapporteur de la commission, est venu présenter le résumé de la discussion, et défendre, dit-on, tous ses amendemens, dans lesquels elle persiste.

La chambre délibérera aujourd'hui sur les articles. — Dans la séance du 12 de la chambre des députés, la discussion a continué sur la pêche fluviale; et les articles 26 à 30 ont été adoptés avec quelques amendemens. Le président a rappelé à la chambre que la discussion sur le monopole du tabac aurait lieu immédiatement après celle de la pêche fluviale.

— Le tableau du prix des grains arrêté au ministère de l'intérieur pour servir de régulateur à l'importation et à l'exportation, offre en résultat que le prix moyen du froment pour toute la France est de 22 fr. 75 cts. L'an dernier, à pareille époque, il était de 21 60.

— Le prix du pain vient d'être baissé d'un centime par livre à Rouen.

— Nous sommes informés par une voie qui mérite toute confiance, dit le *Journal du Havre*, que le brick américain *Wade*, capitaine Doak, parti de notre port, a réussi à débarquer à Terceiro les 140 réfugiés portugais qu'il y transportait.

— Encore un affreux événement par le feu; M<sup>me</sup> la marquise d'Espinville, belle-sœur du ministre de la marine, vient de périr à Toulon de la manière la plus déplorable. Cette dame respectable venait de déjeuner, elle s'approche du feu; ses vêtemens sont enflammés. On accourt, on jette de l'eau; la flamme cède, mais déjà il n'était plus tems, M<sup>me</sup> d'Espinville n'a survécu que peu de jours à ce terrible accident.

— Le pont suspendu en fil de fer, pour la traversée du Rhône entre Vienne et Ste.-Colombe, touche à sa fin. Les communications que ce pont va établir entre les habitans des deux rives du Rhône, qui jusqu'à présent étaient étrangères les uns aux autres, ne peuvent avoir que le résultat le plus avantageux pour leur prospérité.

### PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 16 MARS.

Voici l'indication des sommes dont les chapitres des évaluations primitives du projet du nouveau budget décennal sont diminuées, par suite des observations des sections :

2<sup>o</sup> chapitre. — Courriers de cabinet, 25,608, con seil-d'état, 25,000; chambre des comptes, 25,000. — Total, 75,608.

3<sup>o</sup> Chap. — Frais pour les légations extraordinaires à l'étranger, 23,000; présens pour conclusion de traités, etc. 15,000. — Total 38,000.

4<sup>o</sup> chap. — Départemens de la justice, 521,996. 40.

5<sup>o</sup> chap. — Commissaires de districts, 139,245 50; dépenses pour l'administration intérieure; 5490. — Total, 144,735 50; service sanitaire, 12,500; prisons (alimentation) 369,319 65; instruction; arts et sciences, 150,000; water staat (traitemens), 135,000; primes pour le soutien de l'industrie, 800,000 (portés au budget annuel); employés intermédiaires; 2,200; culte catholique, 250,000. — Total, 1,863,755 18.

7<sup>o</sup> chap. — Département de la guerre. Soldes, 350,000; dépôt (armée de terre), 398,962, 32; école de cadets (*kweek school*), 50,000; acquisition annuelle de 7000 fusils, 105,000. — Total 903,962. 32.

8<sup>o</sup> chap. — Dépenses de la marine; sur 5 branches, 509,955. 02.

9<sup>o</sup> chap. — Finances. Gratifications, 50,000; à peu-près un cinquième de la remise accordée à la société générale des Pays-Bas; ports de lettres et de paquets, et frais des administrateurs du trésor, 75,000; frais de perception et d'administration des accises, etc. 463,586; non valeurs de l'impôt personnel, 148,000. Total, 736,586. 67.

Total général des diminutions, 4,649,863. 59.

— Enfin S. Exc. le ministre des finances ne s'est plus borné cette fois à faire de belles promesses: d'après les indications que nous avons données. La dépense du nouveau projet de budget décennal est diminuée de 4,649,863 florins 59 c., ce qui est un beau commencement dont il faut savoir gré à M. Test van Gondriaan.

Voilà pour le budget décennal; pourvu qu'on n'aille pas à présent porter sur le budget annuel ce qu'on vient de soustraire de l'autre.

Les états-généraux examineront dans leur sagesse si le gouvernement ne peut pas encore mieux faire, si les économies qu'il propose sont ou non suffisantes en ce moment; ils savent que la nation est surchargée d'impôts; ils ne perdront pas de vue que leur vote va décider de son sort financier pendant dix ans, car malheureusement les gouvernemens ne se résolvent guères à concéder des économies que lorsqu'ils s'y voient forcés.

— Parmi les observations faites dans les sections de la seconde chambre des états-généraux, au sujet du code d'instruction criminelle, plusieurs offrent un intérêt majeur.

A l'occasion de l'examen du titre XIII de la procédure devant la haute cour et les cours provinciales, dans les cas prévus par les articles 76, 94 et 95 de la loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire, et de l'administration de la justice, une section a fait les observations suivantes :

« Ce titre ne parait pas complet; il s'agit ici de la procédure contre certains hauts fonctionnaires de l'état, nommés dans l'article 177 de la loi fondamentale, lequel article présente dans sa deuxième partie une garantie contre des poursuites possibles, résultant de l'erreur ou du caprice. La loi fondamentale a voulu que les dits hauts fonctionnaires ne pussent être poursuivis sans autorisation des états-généraux: or il faut des formes pour demander et obtenir cette autorisation; ce mode de procédure doit donc être déterminé préalablement à toute occasion d'en faire usage, et il ne faut pas s'exposer à devoir faire un jour des lois *post factum*. La section ne se croit pas appelée à

tracer les formes d'une pareille procédure, mais elle se borne à soumettre au gouvernement quelques questions, par exemple :

« Par qui et de quelle manière cette autorisation sera-t-elle demandée? pourra-t-elle être provoquée par l'initiative royale? par l'initiative de la seconde chambre? par chaque individu *en vertu du droit de pétition*? la plainte ou dénonciation devra-t-elle être adressée au procureur-général près de la haute cour, afin que celui-ci puisse rassembler les premiers élémens de l'accusation avant de s'adresser aux états-généraux?

« Comment les états-généraux procéderont-ils à l'examen de la demande en autorisation de poursuite? Sera-t-elle d'abord envoyée en section, ou faudra-t-il nommer préalablement une commission *ad hoc*, chargée de la rédaction d'un rapport à la chambre?

« Quelle serait la relation des deux chambres entr'elles dans une si importante affaire?

« Les débats sur l'autorisation demandée doivent-ils être publics?

« L'inculpé aura-t-il le droit de présenter sa défense avant la discussion, et en cas d'affirmative, pourra-t-il se présenter à la chambre assisté d'un conseil?

« L'autorisation des états-généraux sera-t-elle le premier pas de la procédure, ou le résultat d'une instruction préliminaire? quelle sera la nature et l'étendue de ces dispositions préparatoires?

« La section regarde tous ces points comme les plus saillans; bien d'autres cependant resteraient à déterminer. »

Une autre section s'est exprimée ainsi :

« Les formalités prescrites à l'égard des individus, désignés par les articles 76, 94 et 95, doivent-elles de même être observées à l'égard de leurs complices qui ne sont investis d'aucunes des qualités exceptionnelles et privilégiées dont il est fait mention? Quel sera le mode d'instruire et de diriger la poursuite dans le sens de l'article 177 de la loi fondamentale?

L'honorable M. de Sécius a remis à sa section une note sur le rétablissement du jury. En voici à peu près la teneur :

« L'institution de la procédure criminelle par jurés se composait, sous l'assemblée constituante de France, comme en Angleterre, du grand et petit jury. Sous le consulat, le grand jury fut remplacé par une chambre du tribunal, qui fut nommée la *chambre des mises en accusation*; par suite de cette organisation, on arrêtait, on emprisonnait par décision de juges, on ne condamnait que par jurés.

« Le jugement par jurés ainsi réglé était bien moins favorable à la liberté, car l'arrestation pouvait se prolonger d'une assise à l'autre, donc pendant trois mois, et cette peine était et restait encourue quel que fût ensuite l'arrêt rendu.

« Le grand jury ou jury d'accusation n'a pas seulement à prononcer, si le prévenu doit être mis en accusation, d'après les preuves alléguées contre lui; mais dans les délits politiques, les délits de la presse, les accusations pour critique des actes du gouvernement, les délits enfin qui obtiennent quelque indulgence aux yeux de l'opinion, tels que duels, etc., le jury d'accusation a aussi à prononcer, si le fait dont le prévenu est accusé constitue ou ne constitue pas un délit.

« Ces différens délits intéressent plutôt les individus en particulier que la société en général: la société est donc plus compétente pour décider en ces occasions ce qui est délit ou ne l'est pas, que pour qualifier les actes qui heurtent les intérêts ou l'honneur de particuliers isolés. Or, le jugement des jurés est véritablement, dans l'esprit de l'institution, le *jugement du pays*, comme on dit en Angleterre.

« Il est même impossible d'établir des lois pénales, dans les cas énoncés ci-dessus, et d'éviter l'arbitraire dans leur application; sans qu'un grand jury ne décide, si les faits sont de nature à nécessiter la mise en accusation.

« Il est d'autant plus nécessaire de prévenir toute mise en accusation arbitraire que, dans ces sortes de poursuites, le public prend d'ordinaire le plus grand intérêt aux plaidoiries, et que tout

n'est pas dit, lorsqu'on lui dit: la cour a condamné. On a, je pense, plus d'une condamnation à déplorer; mais oublions le passé et pourvoyons à l'avenir.

« Enfin l'institution du jury repose sur le principe que les juges, appelés à prononcer sur la vie la liberté et l'honneur du citoyen, doivent être impassibles, c'est-à-dire, à l'abri de toute prévention; or si les mêmes hommes prononcent la mise en accusation et la sentence définitive, ne faudra-t-il pas craindre la réaction que le premier jugement pourra, dans leur esprit, exercer sur le second?

« C'est d'après ces considérations sommaires, que le jury d'accusation me paraît nécessaire, si l'on veut établir un bon mode d'instruction criminelle et ramener la confiance nationale.

« Je tiens moins au jury de jugement. Des juges habitués aux affaires, sont en général plus aptes que le commun des jurés à suivre une série d'indices et à démêler leur liaison; l'expérience d'eux seuls les éclaire sur les moyens qu'emploient les coupables pour cacher leurs crimes; on a droit enfin d'attendre d'eux un jugement clair et motivé. »

— Les vingt députés qui se sont fait inscrire, au procès verbal, contre l'adresse au roi décrétée par la chambre, ont-ils usé d'un droit? oui sans doute et ce droit est incontestable: mais en ont-ils fait un usage *opportun*? Non. Quand donc voudra-t-on comprendre la nécessité de ne plus se heurter à une maison divisée avec elle-même ne peut subsister. (*Nieuws en Advertiser-Blad.*)

— La *Gazette d'Arnhem* contenait hier sur les différens griefs qui viennent d'être le sujet des libérations des états-généraux, un article dans lequel elle s'exprime de la manière suivante sur la *responsabilité ministérielle* :

« La responsabilité ministérielle est inséparable d'un gouvernement constitutionnel, elle est tellement dans l'esprit de notre loi fondamentale qu'il n'est pas possible de l'insérer d'une manière formelle. Pourquoi donc demande-t-on? Est-ce parce qu'elle n'y est point exprimée? Mais ceux qui la rejettent pour ce motif oublient qu'il n'est pas écrit non plus dans cette loi que les ministres ne sont pas responsables. La demande-t-on parce qu'on craint que la majorité de la chambre ne cède sur ce point? Mais si un petit nombre s'est laissé séduire par des sophismes, la grande majorité est encore dans la bonne voie, et ne regardera jamais les ministres comme irresponsables, que ceux-ci le veuillent ou non. La demande-t-on cette responsabilité parce que récemment encore le ministre de la justice l'a publiquement repoussée? Mais qu'est-ce que cela prouve? Rien. Ce ministre n'est point envoyé aux états-généraux pour leur donner une leçon d'explication de la loi fondamentale; tout ce qu'il a dit prouve tout simplement ce qu'il en pense, lui, et ce qu'il dirait que tout le monde en pensât; mais la majorité de la chambre sent trop sa dignité pour qu'elle puisse croire qu'elle ait besoin d'une leçon de S. Exc., et n'en continuera pas moins à considérer les ministres comme responsables, quand ils errent de toutes leurs forces; nous ne sommes pas. »

Un journal fait observer à la *Gazette d'Arnhem* que les pétitionnaires demandent une loi organique de la responsabilité ministérielle.

— Nous apprenons de bonne part que dans la réunion extraordinaire qui vient d'avoir lieu à Amsterdam, sous la présidence du ministre des finances, l'assemblée du syndicat d'amortissement a prouvé, à l'unanimité, l'état de la situation qui, aux termes de la loi du 27 décembre 1822, doit être remis aux états-généraux et rendu public. (*Journal de la Belgique.*)

— Sur la foi d'un autre journal, nous avons annoncé avant-hier la mort du jeune prince Alphonse de Chimay. Nous sommes assez heureux aujourd'hui pour pouvoir démentir cette nouvelle. Une lettre reçue hier de St.-Petersbourg donne l'assurance que non-seulement il vivait encore le 20 février, mais même que son état s'était amélioré et n'inspirait plus d'aussi vives inquiétudes. (*Idem.*)

— Les gazettes reçues de Batavia vont jusqu'au 3 octobre. La veille, à 9 heures et demie du matin, il était arrivé un grand malheur à *Welleveden*. Quelques canonniers étant occupés au laboratoire d'artillerie à la manipulation de grenades, une d'elles prit feu et le communiqua aux autres; il en résulta une explosion qui a tué quatre des artilleurs européens.

D'après des nouvelles de Magellang, du 27 septembre, le fameux Maas Loerah désire se soumettre au gouvernement des Pays-Bas. A sa demande, un de ses amis nommé Kiay-Amal, a été envoyé vers lui dans les montagnes, qu'il aurait déjà quittées, dit-on, avec toute sa famille pour rentrer dans ses foyers.

S. Exc. le commissaire-général a fait dans l'intérieur du district de Krawang un voyage dont le but principal était de voir par lui-même ce qui avait été fait et ce qu'on pourrait faire encore, tant pour augmenter les communications intérieures en faveur du commerce et de l'agriculture, que pour aider et vivifier les différentes branches d'industrie.

— Les leçons de la langue française, d'arithmétique et de géométrie, qui se donnent tous les jours à l'école de mécanique charpenterie (établie au local de Saint-Pierre), seront données incessamment le matin de 7 à 9 heures; elles peuvent être suivies par les jeunes gens qui fréquentent pas cette école à laquelle, par suite de nouvelles dispositions, on admettra encore quelques élèves.

— L'ancienne réunion de la Hollande à la France n'a laissé aucune préférence pour la langue française, et même, d'après l'ancien proverbe qui dit qu'un *Rénégat* est pire qu'un *Turc*, un amour aveugle s'est changé en une aversion également déraisonnable. Le premier président de la ci devant cour impériale de La Haye était Français jusqu'à la moelle des os et dévoué à Napoléon de cœur et d'âme; sa fidélité au gouvernement français, même aux jours de notre heureuse révolution, a été prônée et célébrée pompeusement par les feuilles de Paris; cependant ce premier magistrat du royaume préfère aujourd'hui le hollandais le plus fautif et le plus estropié au plus beau français. Des sous-préfets zélés et fidèles qui regardaient la langue de la grande nation comme la langue universelle du monde, se fâchent aujourd'hui, comme des dindons à la vue d'un morceau de drap rouge, quand un habitant du Hainaut ou du pays de Liège n'entend pas le néerlandais de la Nord-Hollande, lardé de vieux frison. Un autre sous-préfet nommé à l'excellence sans avoir rien de bon, traite les intérêts les plus chers du pays en style vraiment néerlandais, quoiqu'il lui arrive par là de perdre haleine dans les occasions solennelles. (*Bijen-Korf.*)

— Ou écrit de Hanovre, 1<sup>er</sup> mars: « Notre assemblée des états s'est occupée principalement, dans les derniers temps, du projet de réduire le taux de l'intérêt des capitaux de l'ancienne dette du pays. Suivant ce qu'on apprend, il paraît certain que la réduction projetée du taux de l'intérêt n'affectera point tous les capitaux de l'ancienne dette du pays, mais qu'on se bornera vraisemblablement à retirer tous les ans de la circulation, par la voie du sort, un certain nombre d'obligations, et à laisser libre au choix des propriétaires de ces obligations d'en recevoir comptant la valeur, ou de les laisser à la caisse du pays à 3 1/2 pour 100 d'intérêt.

— Un journal donne sur la quantité de charbon de terre exploitée en Europe, les proportions suivantes:

Dans la Grande-Bretagne, l'exploitation s'élève à quintaux. . . . .	230,000,000
En Belgique. . . . .	55,100,000
En France. . . . .	19,450,000
En Prusse. . . . .	13,300,000

— L'Autriche, quelques autres états, la Suède même, possèdent des mines de charbon de terre. Mais elles ne sont guère exploitées, puisque la houille qui est très commun suffit pour la consommation.

— M. l'administrateur pour la milice nationale et les gardes communales a adressé à MM. les gouverneurs des provinces, quinze nouvelles réponses à un grand nombre de questions sur cette garde; voici quelques-unes des principales réponses:

**Première question.** Quelles dispositions réglementaires peut-on prendre pour l'exécution de l'art. 63 de la loi, concernant l'organisation des conseils des gardes communales?

**Réponse.** Il a été soumis à l'approbation de S. M. un règlement sur la formation des conseils des gardes communales, ainsi que sur le mode de procédure à suivre pardevant ces conseils: aussitôt qu'il aura été arrêté par S. M., il sera communiqué à MM. les gouverneurs.

**Deuxième question.** Les célibataires qui se marient, après avoir été incorporés dans les gardes communales, seront-ils congédiés du service, si après, dans la suite, le contingent pouvait être fourni par l'appel des célibataires, ou bien devront-ils nonobstant accomplir leur temps de services?

**Réponse.** Un mariage contracté après l'incorporation dans la garde communale, ne donne aucun droit à être congédié du service, parce que d'après la loi le mariage n'est pas un motif d'exemption du service; dans le cas seulement où un membre de la garde communale a obtenu droit à l'exemption, après son incorporation, il peut le faire valoir, conformément au prescrit de l'article 21 de la loi et de l'article 19 de l'arrêté de S. M. du 28 juin dernier (*Journal Officiel*, n. 42), une fois par an, savoir: pendant la seconde séance ordinaire de la commission d'examen.

**Onzième question.** Par quelle commission ou autorité doit-il être décidé qu'un garde est en état de pourvoir, en tout ou en partie, aux frais de son habillement; au reste celui qui doit s'équiper à ses propres frais, et qui le refuserait ou le négligerait, peut-il y être contraint?

**Réponse.** L'article 41 de la loi porte, que celui qui se trouverait dans une situation peu fortunée pourra s'adresser à l'administration de sa commune, afin que les fonds communaux subviennent en tout ou en partie aux frais de son équipement; il appartient dès lors à l'administration communale de juger de la situation financière du garde; du reste, l'article précité dit positivement, que tout garde communal est tenu de pourvoir lui-même à son habillement, et chaque garde doit donc se conformer, en vertu de l'article 53 de la loi, à cette disposition; refuse-t-il ou néglige-t-il de se pourvoir d'un uniforme dans le terme prescrit à cet effet, il se rend coupable d'insubordination ou de négligence, et se trouve dans le cas d'être puni, en vertu de l'art. 58 de la loi.

**Treizième question.** Les membres des gardes communales, qui seront jugés entièrement impropres au service par les officiers de santé, peuvent-ils de suite être congédiés du service?

**Réponse.** Quant à ceux qui sont incorporés dans la garde communale, et qui prétendent être incapables de faire le service, les officiers de santé ne peuvent qu'examiner s'ils sont momentanément incapables de remplir leurs fonctions; les certificats délivrés, à cet effet, par les officiers de santé, ainsi qu'il a été dit dans l'instruction du 10 janvier dernier, n. 19, ne peuvent en aucun cas servir à faire congédier du service; le garde qui, pour défaut ou maladie, réclame son congé, doit être examiné, conformément à l'article 19 de l'arrêté de S. M. du 28 juin 1828, *Journal Officiel*, n. 42, par la commission y mentionnée dans la séance ordinaire du mois de juillet de chaque année; et si celle-ci le juge effectivement incapable du service, il doit être remplacé, conformément à l'article 25 de la loi, alors du complément annuel.

Si, dans la classe nombreuse des malheureux qui participent aux secours de la bienfaisance publique, il en est qui méritent plus particulièrement de fixer l'attention des personnes charitables. C'est sans doute une épouse honnête et indigente qui approche du terme de sa grossesse, et qui privée des choses de première nécessité, ne voit approcher qu'en tremblant le moment où elle donnera le jour à un être que le malheur semble avoir désigné et qu'il attend à sa naissance.

Cette considération bien propre à émouvoir les âmes sensibles et bienfaisantes, a donné lieu à l'établissement des sociétés de Charité Maternelle. Qui ne se rappelle encore avec attendrissement les bienfaits de celle qui existait à Liège, le noble dévouement, les soins touchants des dames de paroisse portant dans l'azile de la misère des consolations et des secours?

Désorganisée par suite des événements politiques, cette honorable et précieuse institution renait aujourd'hui dans notre ville. Sa Majesté la reine s'est déclarée protectrice des sociétés maternelles qui s'établiront dans le royaume. La

bienfaisance reconnue de notre auguste souverain ne permet point de douter qu'elle n'en soit en même temps le plus ferme soutien.

Toutefois, il ne faut pas se dissimuler que la société maternelle ne saurait atteindre le but qu'elle se propose sans le concours des personnes charitables de cette ville. Dans une cité aussi peuplée, chaque jour présentera une ou plusieurs femmes à assister. Des collectes à domicile sont donc nécessaires et elles auront lieu incessamment par les soins des dames de paroisse et ensuite de l'autorisation donnée par les nobles et honorables seigneurs les bourgmestre et échevins. Leur résultat sera satisfaisant. Un appel fait à la bienfaisance des Liégeois, à la sensibilité des mères de famille ne saurait manquer d'être entendu.

La société maternelle s'est imposé l'obligation de n'assister que les femmes enceintes dont les bonnes mœurs et la conduite irréprochable seront attestées par des personnes respectables et par Messieurs les curés. (*Article communiqué.*)

Liège, le 15 mars 1829.

A MM. les Rédacteurs du POLITIQUE.

Lors du malheur arrivé à la *Plomberie*, en septembre 1825, vous donnâtes quelques détails sur le funeste événement qui venait de causer l'inondation de l'une des plus importantes houillères de la province; il nous serait agréable, messieurs, que vous voulussiez aujourd'hui faire connaître, par la voie de votre journal, qu'après trois ans et demi de soins et de travaux continus, et malgré les nombreux accidents survenus aux quatre puissantes machines à vapeur, employées à l'épuisement des eaux, nous sommes enfin parvenus, moyennant une dépense de plus de 250,000 florins, à remettre la *Plomberie* en pleine activité.

Une enquête, dont le rapport a été adressé le 20 janvier dernier, à la députation des États, a constaté que les eaux sont revenues partout à leur niveau ordinaire et primitif, quarante mille hectolitres de sources constantes, en vingt quatre heures, ayant été refoulés vers la superficie par les ouvrages d'art que nous avons exécutés, sous la direction de M. l'ingénieur Devaux.

Le succès de cette entreprise, la plus hardie peut-être qui ait jamais été tentée dans les mines de ce pays, est d'autant plus complet, que non seulement la *Plomberie* est sauvée, mais que les eaux des anciennes bures de *Lavigne* et du *Banoux* (bures abandonnées depuis quarante ans et que l'on disait envahies par la *Meuse* même) ayant dû être épuisées en même temps, ces mines sont actuellement libres et peuvent être rendues à l'exploitation et à l'industrie.

Agréez, etc.  
J.M. Orban et fils; W. M. Jamar; J.G. J. de Beqheim; M. Moreau; M. Vankers; les représentants de Mde. Raich.

Verviers, le 14 mars 1829.

A MM. les rédacteurs du POLITIQUE.

Messieurs,

Je dois pour ma justification et à la bienveillance avec laquelle j'ai été accueilli dans les principales villes de la Belgique, une explication sur ma conduite et la malveillance de plusieurs personnes qui étaient à la représentation de *Jeanne d'Arc*, et j'ose espérer, messieurs, que le public paisible, qui était venu pour entendre la tragédie, m'excusera de n'avoir point continué mon rôle, lorsqu'il saura les motifs qui m'ont déterminés à ne point reparaitre.

J'avais traité avec monsieur Gavandan, directeur-gérant, et M. le fondé de pouvoir avait lui-même consenti à ce que nous donnions quelques représentations sur le théâtre de Liège.

Mes intérêts voulaient que nous jouassions abonnement suspendu; mais par un mal entendu (non de M. Gavandan), on m'a fait jouer le mardi.

Le jour même d'*Odipe*, on a fait courir le bruit que, MM. les élèves de l'université, ne voulaient point de tragédie, et qu'ils viendraient siffler. J'ai rejeté loin de moi la pensée que la jeunesse la plus instruite, et la plus éclairée de la Belgique, viendrait pour le seul plaisir de faire du bruit, siffler le chef-d'œuvre de la scène française.

En effet, *Odipe* a été écouté avec ce respect religieux que l'on doit à son immortel auteur!... à plusieurs reprises on a applaudi des scènes, et des vers tragiques. Et MM. les élèves dont le parlerie était composé, nous ont prouvés qu'ils étaient comme en France, appréciateurs de la belle littérature.

A la fin de la tragédie, plusieurs salves d'applaudissements ont dû me faire croire que l'on était satisfait de l'ensemble et de la manière dont l'ouvrage avait été représenté. La cabale a été forcée de se taire devant la volonté de MM. les élèves; mais elle ne s'est pas tenue pour vaincue, et dans l'intervalle d'une représentation à l'autre, elle a été courant les cafés pour trouver des auxiliaires.

Dans la matinée du jeudi, j'ai eu connaissance que le soir on viendrait siffler et jeter des billets dont on connaît le contenu, et l'on rejetait toujours ce bruit sur MM. les élèves.

La représentation précédente m'avait enhardi, et malgré tout, j'ai commencé le spectacle; mais par malheur, ces mêmes élèves, que l'on calomniait, étaient en petit nombre, et la cabale était maîtresse du camp.

J'ai donc mieux aimé me retirer, que de m'exposer seul aux sifflets des ennemis de la tragédie.

Si l'on a cru que mon intention était de manquer au public, on a eu tort, je sais trop bien ce que je lui dois pour ne pas faire tous mes efforts pour mériter sa bienveillance.

Connaisant votre impartialité, j'ose espérer que vous voudrez bien insérer la présente dans l'un de vos plus prochains numéros.

Agréez, etc. ERIC BERNARD.

TEMPERATURE A LIÈGE, du 16 mars. — A 8 heures du matin, 2 degrés au-dessus de zéro; à 2 heures, 4 degrés id.

**COMMERCE.** — Bourse de Paris du 13 mars. — Rentes 5 p. 0/0, jous. du 22 mars 1828, 408 fr. 05 c. — 3 p. 0/0, jous. du 22 décembre 1828, 78 fr. 35 c. — Actions de la banque, 4825 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 81 fr. 48 c. — Emprunt d'Haïti, 525 fr. 00.

Bourse d'Amsterdam, du 12 mars. — Dette active, 56 7/8. Idem différée 15 1/16. Bill. de change 20 1/8. Synd. d'amort 100 3/8. — Rente remb. 97 1/4. — Act. Société de commerce 88 1/2.

Bourse d'ANVERS, du 14 mars.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	pair P		
Londres.	12 P	11 92 1/2	
Paris.	47 1/4 P	46 15 1/16	46 3/4
Francfort.	36 1/16 P	35 15 1/16	35 3/4 A
Hambourg.	35 1/8	35	35 13 1/16 P

Escompte 4 p. 0/0.

Cours des Effets des Pays-Bas.

Dette active,	2 1/2 d'intérêt,	56 3/4
Obl. syndicat,	4 1/2 "	00 0/0
Rentes remb.,	2 1/2 "	97 1/2 A.
Act. S. Com.,	4 1/2 "	88 0/0 A.

\* Le 2 mars, les métalliques étaient cotées à Vienne à 97 3/8 et les actions de la banque à 1096.

**ÉTAT CIVIL DE LIÈGE** du 13 mars. — Naissances, 2 garç. 3 filles. Décès 1 homme, 3 femmes, savoir: Jean Collin, âgé de 51 ans, journalier, domicilié à Engis, province de Liège, époux de Marie Collin. — Marie Catherine Stiennon, âgée de 86 ans, brodeuse, rue du Verd-bois, veuve de Jean Joseph Niquet. — Marie Catherine Lamhrecht, âgée de 69 ans, meunière, rue Bas Rhieux, veuve de Henri Come. — Dieudonnée Thonon, âgée de 52 ans, repasseuse, faubourg St. Gilles, épouse de Jean Nicolas Davin.

Du 14. — Naissances 6 garç., 3 filles. Décès 1 garç., 1 fille, 1 homme, 3 femmes, savoir: Gilles Mulkay, âgé de 75 ans, armurier, rue Grande-Bèche, célibataire. — Anne Marie Marson, âgée de 68 ans, rue du Verd-Bois. — Marie Catherine Atha, âgée de 42 ans, journalière, rue Grande-Bèche, épouse de Jean Horman Henuse. — Marie Joseph Redoutez, âgée de 22 ans, blanchisseuse, faubourg Ste-Marguerite.

LIBRAIRIE DE C. LEBEAU-OUWERX.

**RECUEIL POLITIQUE ET ADMINISTRATIF** pour la province de Liège; contenant: la LOI FONDAMENTALE, précédée du rapport au roi; le règlement du PLAT-PAYS; le règlement des RÉGENCES, les réglemens de l'ORDRE ÉQUESTRE; le règlement pour la formation des ÉTATS PROVINCIAUX et leur règlement d'ordre intérieur; suivi d'une table générale des matières. 4 vol. in-12 cartonné. 85 cents.

**Recueil des lois et arrêtés sur les GARDES COMMUNALES**, suivi d'une table alphabétique des matières. 25 cents.

**Essai sur les GARANTIES INDIVIDUELLES**, par DAUNOU. 80 cents.

Ces ouvrages se trouvent aussi chez les principaux libraires de cette ville.

Le *Recueil politique* se trouve aussi à Verviers, chez Mr Coumont, et à Huy chez M. Ch. de Francken, libraire.

**H Rouquier**, imp. lib., Outre-Meuse, n° 4137, informe qu'il a à vendre une BELLE PRESSE d'imprimerie à un coup; le même tient tous les articles de bureau quelconques, cabinet de lecture, assortiment de livres de piété, d'éducation etc. Se charge de tous ouvrages concernant l'imprimerie, tels que billets mortuaires, circulaires, factures, têtes de lettres, THÈSES, MÉMOIRES etc. Le tout en caractères modernes et à des prix les plus modérés. 910

EN SOUSCRIPTION chez **J de Sartorius-Delaveux**, libraire, rue Souverain-Pont, n° 319, à Liège.

*Ouvrages de Pothier*, contenant les traités du droit français, nouvelle édition mise en meilleur ordre et conforme à celle publiée par M. Dupin aîné, avocat à la cour royale de Paris, augmentée d'une dissertation sur la vie et les ouvrages de ce célèbre jurisconsulte, et d'une table alphabétique, analytique et raisonnée des matières du droit civil français, contenues dans les œuvres de Pothier, par le même.

L'ouvrage entier formera 7 vol. grand in-8°, à 2 colonnes, petit-texte, format et caractères semblables au Merlin et au Dalloz, publiés par M. H. Tarlier. S'il y avait lieu de dépasser le nombre de 7 volumes, les autres seraient donnés gratis aux souscripteurs. On délivrera, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1829, un volume tous les 40 jours. Le prix de chaque volume est fixé à 3 florins 78 cents, jusqu'au 20 juillet, époque à laquelle la souscription sera fermée; à partir du 20 juillet, le prix de chaque vol. sera de 4 fls. 25 cents, pour les non-souscripteurs. 916

A CÉDER les souscriptions suivantes, avec une forte remise sur les livraisons parues: 1<sup>o</sup> *Encyclopédie moderne*, par Courtin, in-8°, édition de Paris; — 2<sup>o</sup> *Ouvrages de Walter Scott*, in-12, édition de Lemarié, Liège; — 3<sup>o</sup> *Ouvrages de Voltaire*, in-12, Bruxelles, édition d'Ode et Wodon; — *Ouvrages de J. J. Rousseau*, in-18, Bruxelles, édition de Lejeune. S'adresser rue devant St. Thomas, n° 282. 914

## ANNONCES ET AVIS DIVERS.

SOCIÉTÉ GRETRY.

Le CONCERT de Dame est fixé à vendredi 20 mars. 920

DEPOT de CÉRUSE, toute 1<sup>re</sup> qualité, de la fabrique de M. Dheur, chez J. H. Demonceau, place St. Denis, n 637 715

Le 18 mars 1829, à 2 heures de relevée, les HÉRITIERS de Marie Lovinfosse, décédée à Liège, rue Agimont n° 518, y feront VENDRE publiquement le MOBILIER provenant de ladite défunte. Argent comptant. 921

(167) La MAISON sise à Liège, rue derrière le Palais, n° 75, sera définitivement VENDUE le 21 MARS courant à 40 heures du matin, devant M. le juge de paix du quartier du nord, en son bureau rue Neuvise, par le ministère du notaire DUSART.



### AVIS AUX AMATEURS DE CHEVAUX.

Je suis arrivé en cette ville avec un grand transport de très beaux chevaux de selle, de voiture et de cabriolet, race de Meklembourg, logé à l'Hôtel de la Pommelette. G. HILGERS. 908

HUITRES anglaises chez Parfondry, derr. l'Hôtel-de-Ville 768

(156) M<sup>e</sup> DUSART, notaire à Liège, VENDRA aux enchères en son étude rue Féronstrée, le 23 mars courant, à 2 heures de relevée, DEUX MAISONS dont les mises à prix sont réduites, l'une située rue du Pont, n° 891 et l'autre sise au lieu dit Trou Bottin près de la rue des Tanneurs, occupée par le sieur Monct.

On DEMANDE, un OUVRIER pour une SAVONNERIES au n° 857, place de la Comédie à Liège. 896

A LOUER présentement, une MAISON en très bon état, avec grange, écuries, fournil, etc., avec DEUX BONNIERS et plus de jardin, prairies et terres labourables, située à OUGREE. S'adresser n° 574, rue St-Séverin, à Liège. 795

A VENDRE à juste prix de jeunes NOYERS de la plus belle essence. S'adresser au Château, à Jupille. 839

BILLARD A VENDRE, faubourg St. Gilles, n° 392. 612

A LOUER un QUARTIER indépendant, la jouissance d'un grand jardin, prairie, bosquet avec sortie sur Ste. Marguerite, écurie si l'on veut, n° 761, faubourg Hocheporte. 606

A vendre du FOIN de première qualité, des récoltes 182 et 1823, S'adresser rue Chaussée-des-Prés, n. 140. 294

Le Sr D. J., âgé de 49 ans, désire se PLACER, soit dans un établissement quelconque ou un bureau, ses certificats démontrant sa capacité et sa moralité. S'adresser au n° 518, rue des mineurs. 754

AU DEPOT DE DRAPERIE, rue Pont d'Île, n. 47.

On a l'honneur de prévenir M<sup>l</sup> les membres de la garde communale que l'on peut s'y procurer HABIT et PANTALON conformes aux modèles déposés à la régence, au prix de 17 fls, P.-B. ne fera prendre les mesures en répondant de la bonne confection. On se charge aussi de fournir l'habit et le pantalon au prix de l'adjudication qui a eu lieu le 27 courant. 501

CHAMBRE garnie à LOUER avec pension, Pont des Arches, n° 952. 914

### MOULINS A VENDRE.

Pour sortir d'indivision, il sera procédé incessamment à la vente publique de trois moulins sur le Jaer A TONGRES; ces usines déjà importantes comme moulins à farine sont susceptibles de recevoir de grandes extensions; la force des coups d'eau, leur situation sur une rivière qui ne tarit et ne gèle point, la proximité de quatre chaussées et la solidité des bâtiments bien entretenus les rendent propres à l'établissement de toutes sortes de fabriques.

Renseignemens à prendre dès à présent chez le notaire VAN BECTHOVEN à Tongres. 913

La VENTE annoncée pour le 3 mars, d'une belle MAISON DE COMMERCE, n° 74, située sous la Tour, avec 2 belles boutiques donnant sur 2 rues différentes, ayant été postposée, aura définitivement lieu le 23 courant à 2 heures de relevée en l'étude de M<sup>e</sup> le notaire DEBEVE. En attendant on pourra y traiter de gré à gré de son acquisition. 858

(157) Le 23 mars courant, à 10 heures du matin, il sera VENDU en l'étude du notaire DUSART, rue Féronstrée, une MAISON sise à Liège, faubourg Vignis, n° 377. S'adresser au dit notaire chargé de placer divers capitaux de un à 8,000 fls.

On trouve à très bas prix au n° 627 quai d'Avroy vis-à-vis le rivage de la barque de Huy, un MAGASIN DE PAPIERS peints depuis 34 cents jusqu'à fl. (P.-B. le rouleau; plus: draperies, bordures, lambris, stor marbré et colonnes en proportion. 854

M<sup>e</sup> Jean Baptiste LARDINOIS, agent d'affaires et entrepreneur de VENTES PUBLIQUES, cherche en location une maison propre à ce dernier établissement. Le local doit être situé dans une rue fréquentée. S'adresser au bureau de l'Agence, rue derrière la Magdelaine, à Liège. 876

Une FILLE, sachant faire une cuisine bourgeoise, peut se présenter au n° 1278, Outre-Meuse. 919

Une FILLE, sachant faire une bonne cuisine, munie de bons certificats, peut se présenter au n° 1440, en Pêcheurie, où on dira pour qui c'est. 850

### OFFRE DE FONDS.

Un HOMME de 40 ans, ayant long-temps voyagé pour le compte dans un commerce de détail, capable de tenir des livres, la correspondance et d'emballer des marchandises fragiles, désire se placer dans une maison de commerce ou une manufacture de cette ville ou des environs, soit pour voyager, s'occuper au magasin ou au comptoir indistinctement. Il fournira, si l'on veut, un cautionnement en espèces. En son absence, son tresse affranchie, à Mme. COULON, au Corbeau, derrière la Magdelaine.

### INSTRUCTION PUBLIQUE.

École moyenne et spéciale de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Le directeur a l'honneur de prévenir le public que des circonstances imprévues le forcent à différer les examens semestriels des élèves de ladite école jusqu'au jeudi, vendredi et samedi suivans, 26, 27 et 28 du courant, toujours depuis neuf heures du matin jusqu'à midi. 918

### VENTE PAR SUITE DE SURENCHÈRE.

Mardi trente un mars mil huit cent vingt neuf, à deux heures de relevée, au domicile de M. J. F. Georges, place du Péron à Herve, les syndics définitifs de la FAILLITE de Pierre WAUCOMONT, assistés des enfans Waucumont, et autorisés spécialement par le juge commissaire, exposent en VENTE aux enchères et adjudgeront définitivement par le ministère du notaire Delechy, délégué à cet effet, pardevant M. le juge de paix du canton de Herve, les IMMEUBLES dont est composé le deuxième lot, lors de l'exposition du vingt six vrier dernier; savoir:

Une belle et grande MAISON d'habitation, atelier de briques, place pour teindre la laine, avec trois chaudières, bâtiment pour rames chaudes, étable, remise, écurie, le tout couvert d'ardoises, grande cour, beau jardin clos de murs dans quel se trouvent beaucoup d'arbres fruitiers, deux verges bien arborés et trois prairies.

Ces immeubles forment un très bel ensemble d'une contenance de cinq bonniers vingt-sept perches et sont situés à la chaussée de Battice à Henri-Chapelle, commune de Thimister.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte de douze mille quatre cent trente florins des Pays-Bas.

Toute personne solvable est admise à enchérir. S'adresser pour voir le cahier des charges à M. Demonceau, avocat à Herve, et à M<sup>e</sup> Delechy, notaire à Liège. 91

### BELLE VENTE DE FUTAYE.

Le mardi 17 mars 1829, à midi précis, le notaire FRAIKIN vendra de la part de M<sup>e</sup> la baronne de Serdobin, quantités de portions de chênes et hêtres de l'ordinaire de 1829, croissant dans le bois d'OTHET, commune de Horion Honcourt. La vente sera faite au pied des arbres et à crédit, moyennant caution.

### BELLE VENTE DE FUTAYE.

Le mercredi 18 mars 1829, à dix heures du matin, M<sup>e</sup> de Serdobin fera vendre, dans le bois dit du TRÉVIER ET-UN, commune de Plenevaux, quantité de portions de chênes d'une grande et grosseur extraordinaire.

La vente aura lieu au pied des arbres et à crédit, moyennant caution connue du notaire FRAIKIN.

( ) Mardi 24 mars 1829, à dix heures du matin, au pied des arbres, M<sup>e</sup> la baronne de Goër de Herve de Bieren fera VENDRE par le notaire DELVAUX, la FUTAYE croissant dans ses bois de NATINE, coupe de l'année dernière, et le même notaire vendra la futaye dans les bois de HALLERIE aussi coupe de l'année dernière, il y a quantité de beaux chênes et autres bois. A. crédit.

Le jeudi 26 mars 1829, à 2 heures de relevée, il sera procédé par M<sup>e</sup> LIBENS, notaire, place St-Pierre, n° 21, à la VENTE aux enchères publiques de la nue propriété d'une MAISON ET DÉPENDANCES, située à Liège, rue St-Séverin, cotée 684, et sous les conditions qu'on peut voir en l'étude dudit notaire.

### 148 CINQUIÈME DIRECTION DES FORTIFICATIONS.

Places de Liège et de Huy.

Adjudication publique. — En vertu d'une autorisation de M. S. A. R. le commissaire-général de la guerre, et sous son approbation ultérieure, le lieutenant-général de génie A. CROZAT, directeur de la cinquième direction des fortifications, en son absence, le major ENGELEN, commandant du génie, dans la province de Liège, procédera à l'adjudication publique: 1<sup>o</sup> De quelques réparations aux travaux de maçonnerie de charpente, ainsi qu'aux bâtimens militaires de la ville de Liège et des deux forts, avec leur entretien ordinaire jusqu'au 30 avril 1830.

2<sup>o</sup> Mêmes réparations et entretien au fort de Huy. Ces adjudications auront lieu, celle de Huy, le 28 mars 1829, dans une des chambres du Fort, et celle de Liège, le 29 mars, dans le bureau du génie à la Citadelle, chaque fois à onze heures du matin.

On pourra prendre connaissance des devis quinze jours avant l'adjudication, tant au bureau du génie à Liège, que chez le garde du génie chargé du service à Huy.

On donnera des indications sur les lieux, jeudi 26 mars, à neuf heures du matin, à commencer à la Citadelle. QU'ON SE LE DISE.

On CHERCHE une CUISINIÈRE connaissant parfaitement son service et munie de bons certificats, au n° 91, Place du Château. 840

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.